

Unité bidépartementale Eure-Orne
1 avenue Foch
27000 EVREUX

Evreux, le 09/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DEUTSCH CAR 27

10 voie de l'artisanat
27170 NASSANDRES sur Risle

Références :
Code AIOT : 0003900307

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2023 dans l'établissement DEUTSCH CAR 27 implanté Zone Artisanale Lieu-dit Feugerolles 27170 Nassandres sur Risle. L'inspection a été annoncée le 27/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site est un centre de dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage, essentiellement de véhicules de marques allemandes, autorisé par arrêté préfectoral du 11 décembre 2018, avec un agrément VHU n° PR 27 00034 D désormais sans limite de validité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEUTSCH CAR 27
- Zone Artisanale Lieu-dit Feugerolles 27170 Nassandres sur Risle
- Code AIOT : 0003900307
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La présente inspection est réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté d'autorisation ; c'est la première inspection du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Suivi du site - entretien du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Suivi du site - contrôles électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi du site - aménagements de l'AM sur 3 articles	Arrêté Préfectoral du 11/12/2018, chapitre 1.5	/	Sans objet
4	Suivi du site - entretien des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet
5	Suivi du site - agrément Démolisseur	Arrêté Préfectoral du 11/12/2018, article 1.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est installé sur son site depuis juin 2021 environ.

Les premières vérifications périodiques (conformité VHU, vérification électrique et vérification des extincteurs) ont été réalisées, avec quelques remarques à corriger. L'entretien du séparateur d'hydrocarbures est aussi à réaliser périodiquement.

La bonne réalisation de ces contrôles pour l'année 2023 est à confirmer à l'inspection, avec l'absence de Non-Conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi du site - aménagements de l'AM sur 3 articles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2018, chapitre 1.5
Thème(s) : Risques chroniques, aménagements de l'arrêté ministériel 2712 du 26/11/2012
Prescription contrôlée : Chapitre 1.5. - <i>PRESCRIPTIONS TECHNIQUES applicables</i> <i>S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :</i> • <i>arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</i> <i>Néanmoins, en référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions des articles 11, 12 et 13 de l'arrêté ministériel précité sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté ; celles-ci sont notées en italique.</i> Constats : L'exploitant explique avoir exploité son présent site petit à petit, en terminant l'aménagement du bâtiment et en transférant notamment les stocks de pièces qu'il avait sur son site à Saint Clair d'Arcey (commune devenue Treis-Sants-en Ouche), site non régularisable au titre des installations classées et à vider pour en arrêter l'utilisation. L'exploitant déclare être complètement installé ici depuis environ <u>juin 2021</u>. Les dispositions constructives sur le comportement au feu des locaux avaient notamment été étudiées avec le service d'incendie et de secours dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et des aménagements avaient été acceptés pour 3 articles de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2712 en Enregistrement, notamment : • <u>article 11</u> : À minima, 2 détecteurs de fumées supplémentaires sont installés à l'étage ; l'article 19 s'applique à ces détecteurs. ==> 3 détecteurs de fumées ont été installés à l'étage et sont vérifiés annuellement par la société SECURIFEU en même temps que les extincteurs et le désenfumage. La dernière vérification date de mai 2022. • <u>article 12</u> : Au rez-de-chaussée, des rideaux métalliques (2 x 2 portes, sur l'avant et sur l'arrière du site, formant une surface totale d'ouverture de 48 m²), à débrayage manuel, sont installés dans l'atelier de dépollution-démontage pour permettre des amenées d'air frais et le désenfumage de l'atelier. ==> il existe 4 rideaux métalliques dans l'atelier de dépollution-démontage ; un essai de manœuvre de ceux-ci a été demandé à monsieur Grégory LECLERC mais celui-ci ne savait pas les faire fonctionner. Après démonstration avec son frère Florian qui était absent le jour de l'inspection, une vidéo a été transmise à l'inspection le 8 juin 2023 montrant le bon fonctionnement de ces portes métalliques. Celles-ci sont cependant très lourdes à manoeuvrer. • <u>article 13</u> : Une voie engins sur tout le périmètre de l'installation n'étant pas possible, un portail d'accès à la cour intérieure côté Ouest et un portillon piéton au fond du site, équipés de serrures pompiers, sont installés. ==> il existe un portail d'accès vers la cour intérieure et un portillon, équipés de serrures pompiers. <i>(voir planche photographique en annexe)</i>
Observations : Les aménagements ont été constatés. Ceux-ci sont à savoir utiliser (pour les rideaux) et à entretenir et vérifier régulièrement.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suivi du site - entretien du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, installation de traitement des hydrocarbures
Prescription contrôlée : <i>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</i> <i>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.</i> <i>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</i>
Constats : L'exploitant déclare ne pas avoir encore vidangé son séparateur d'hydrocarbures depuis son installation et explique que celui-ci traite très peu d'eau chargée en hydrocarbures car les opérations de dépollution-démontage sont réalisées dans le bâtiment et/ou à l'abri. Sur demande de l'inspection, un contact est pris pour l'entretien de ce deshuileur et par courriel du 8 juin 2023, l'exploitant confirme l'intervention de la société MAILLOT le 12 juin 2023. L'exploitant devra mettre en place un programme de contrôles du séparateur d'hydrocarbures et y noter ses vérifications, notamment s'il souhaite pouvoir reporter la vidange du séparateur que tous les 2 ans. Des bidons d'huile sont aperçus dans l'atelier mécanique en dehors des bacs de rétention ; il s'agit d'une récente livraison ==> ceux-ci sont à mettre sur des rétentions adaptées. <i>(voir planche photographique en annexe)</i>
Observations : L'entretien-vidange du séparateur est à réaliser et le bordereau d'élimination sera à transmettre à l'inspection. À noter que les analyses d'eau annuelles demandées à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2712 ne sont pas à réaliser juste après la vidange du séparateur ni juste avant, mais plutôt dans le 6 mois suivants pour s'assurer de son bon fonctionnement (soit si le nettoyage est réalisé en mai-juin, prévoir des prélèvements en janvier et en période pluvieuse). Les polluants à rechercher sont ceux de l'article 31 de l'arrêté ministériel précité et "les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al".

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Suivi du site - contrôles électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : <i>Installations électriques.</i> <i>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</i> <i>[...]</i>
Constats : La vérification électrique des installations est effectuée annuellement par l'Apave. Le dernier compte-rendu Q18 de la vérification du 04/07/2022 est présenté à l'inspection. Celui-ci fait état d'une vérification partielle, sans vérification de la continuité à la terre de tous les équipements car inaccessibles et la coupure totale n'a pas été autorisée par l'exploitant. En conclusion, l'installation électrique est déclarée : "peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion". ==> l'exploitant déclare ne pas comprendre la conclusion alors que l'opérateur n'avait rien déclaré sur site lors de la vérification. Contacté par téléphone par l'exploitant, quelques explications sont fournies par l'Apave (sur des arrêts coups de poing à installer et une section de câbles à augmenter). L'exploitant déclare qu'il va faire le nécessaire rapidement.
Observations : La vérification électrique pour l'année 2023 va être réalisée prochainement (juillet a priori) ; les travaux sont à réaliser de suite, avant la vérification par l'organisme compétent. Les défauts corrigés seront à noter sur le rapport et à préciser à l'intervenant lors de la vérification pour une bonne compréhension réciproque. Le compte-rendu de la vérification sera à transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Suivi du site - entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, vérification des extincteurs
Prescription contrôlée : <i>Vérification périodique et maintenance des équipements.</i> <i>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</i> <i>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</i>
Constats : La vérification périodique des extincteurs a été réalisée en mai 2022 par la société SECURIFEU. Celle-ci doit revenir prochainement. Les extincteurs placés à l'étage notamment sont difficilement accessibles (caisses placées devant ==> à déplacer) et les pictogrammes ne sont pas vraiment visibles.
Observations : La vérification périodique est à réaliser très prochainement ; les emplacements sont à confirmer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suivi du site - agrément Démolisseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2018, article 1.1.2			
Thème(s) : Risques chroniques, agrément VHU			
Prescription contrôlée : <i>L'enregistrement vaut agrément prévu à l'article L. 541-22 du Code de l'environnement, dans les limites fixées ci-dessous.</i>			
<i>Nature du déchet</i>	<i>Provenance interne/externe</i>	<i>Quantité maximale admise</i>	<i>Conditions de valorisation</i>
Véhicules Hors d'Usage	<i>externe</i>	<i>240 VHU/an</i>	<i>dépollution-démontage, pour réutilisation/recyclage/valorisation</i>
<i>L'installation est agréée sous le n° PR 27 00034D comme centre VHU pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.</i> <i>L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.</i> <i>L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.</i> <i>L'exploitant est tenu de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges en annexe 1 du présent arrêté. Notamment, le premier audit de conformité de l'installation aux dispositions de ce cahier des charges doit être réalisé par un organisme tiers accrédité, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les ans.</i>			
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de vérification de conformité VHU réalisé par l'AFNOR le 09/12/2022. Il s'agit en fait du 1^{er} contrôle réalisé, mais l'exploitant rappelle qu'il n'a vraiment commencé son activité sur le site que courant juin 2021. Le rapport fait état de : • 1 Non-Conformité, sur l'absence d'attestation catégorie V "climatisation" ==> l'exploitant avait fait la formation en 2013 et celle-ci est à renouveler, • 7 Remarques, dont notamment l'absence de registre déchets ; les VHU sont néanmoins suivis via le logiciel Demogest (ce qui répond à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif à l'activité 2712) et les déchets évacués régulièrement (les bons d'enlèvements pneus, huiles usagés, ferraille, batteries sont présentés à l'inspection). ==> un registre déchets est à mettre en place pour y noter ces enlèvements conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 relatif au registre déchets (prévoir l'indication du transporteur). La déclaration SYDEREP est réalisée annuellement et transmise à l'ADEME ; l'exploitant présente le bilan : 34 VHU (dont 29 de marque allemande) pris en charge en 2022, soit 47,2 t. l'exploitant explique démonter toutes les pièces valorisables et les revendre en pièces détachées, essentiellement par internet.			
Observations : La vérification de conformité VHU est réalisée ==> celle-ci est à faire annuellement et à transmettre à la préfecture 27 (ou directement à l'inspection). La déclaration annuelle GEREP sur les émissions de polluants et déchets n'est pas réalisée ==> celle-ci est à réaliser annuellement, sur le site https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerep/ code AIOT : 0003900307 en déclarant bien les VHU dans la section Production ou expédition de déchets, avec les autres déchets (boues du séparateur			

d'hydrocarbures notamment).

La limite de validité de l'agrément démolisseur VHU n° PR 27 00034D va arriver à son terme suivant l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018, mais il n'y a désormais plus de limite de validité à ce type d'agrément en application de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020.

L'agrément n° PR 27 00034D reste valable, sans limite, mais il n'y aura pas de nouvel arrêté préfectoral d'agrément.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet